



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2011-I-2128

OBJET : Renouvellement de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS)
Usine d'incinération des déchets ménagers OCREAL à LUNEL-VIEL.

- VU la directive (CEE) n° 90-313 du conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;
- VU les articles L124-1 et L125-1 du code de l'environnement relatifs aux modes d'information des citoyens ;
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU l'article R125-5 du code de l'environnement relatif aux commissions locales d'information et de surveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-443 du 12 mars 2007 imposant à la Société OCREAL des prescriptions transitoires de fonctionnement de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers qu'elle exploite à LUNEL-VIEL, au lieu-dit « Les Roussels », dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative de l'installation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1044 du 16 avril 2008 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de l'usine d'incinération OCREAL à LUNEL-VIEL,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article r125-6 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est de trois ans, et qu'il convient par conséquent de renouveler celui des membres de la CLIS créée auprès de l'usine d'incinération,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault



ARTICLE 1er : la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée le 18 février 1999 auprès de l'usine d'incinération de déchets ménagers à LUNEL-VIEL, exploitée par la Société OCREAL, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, est renouvelée comme suit :

I – Administrations et organismes publics :

- l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Unité territoriale 34,
- la Directrice départementale des territoires et de la Mer (DDTM),
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Médecin départemental de la santé publique,

- le Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault,
 - le Président du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
 - le Délégué régional à l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie,
 - l'Ingénieur régional de l'Institut national des appellations d'origine,
- ou leurs représentants.

II – Collectivités locales ou groupements de communes :

- un représentant du Conseil général,
- un représentant de chacune des communes de LUNEL-VIEL, LUNEL, LANSARGUES, SAINT BRES, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT JUST, et VALERGUES,
- un représentant de la Communauté de communes du Pays de LUNEL,
- un représentant du Syndicat mixte « Entre Pic et Etang »,
- un représentant du Syndicat mixte de gestion de l'Etang de l'Or.

Les assemblées délibérantes de ces collectivités désigneront pour les représenter un membre titulaire et un membre suppléant.

III – Associations de protection de l'environnement et des organisations professionnelles :

- Association pour la protection de l'environnement du Lunellois (APPEL),
- Association des médecins indépendants pour l'environnement et la santé publique (AMIES),
- Association « LUNEL-VIEL VEUT VIVRE »,
- Languedoc Roussillon Nature Environnement,
- Association « Melgueil Environnement »,
- Fédération départementale de pêche de l'Hérault,
- Syndicat du Cru Muscat de Lunel,
- Union fédérale des consommateurs, UFC Que choisir,
- Association GARDEREM SAINT GENIES,
- Société de protection de la Nature Languedoc Roussillon,
- Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

IV- Représentants de l'exploitant :

- 3 représentants de la Société OCREAL, auxquels peuvent s'adjoindre des experts désignés par cette dernière.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération OCREAL est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 L'objet et le fonctionnement de la présente commission sont définis par le règlement de la CLIS.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 4 OCT. 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Préfet
 Le Secrétaire Général

Patrice
 Patrice LATRON